



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ n° 2022-DCPPAT/BE-096 en date du 13 juin 2022**

portant mise en demeure à l'encontre de la société Etablissements J.MENUT pour l'établissement spécialisé dans le stockage, tri et transit de déchets dangereux et non dangereux, installation classée pour la protection de l'environnement, qu'elle exploite sur la commune de Migné-Auxances

**LE PRÉFET DE LA VIENNE,**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-002 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-DRCL/BE-142 en date du 12 mai 2011 modifié autorisant la société Etablissements Jean MENUT à exploiter, sous certaines conditions, ZAC Saint Nicolas – lot n° 15 rue des entreprises 86 440 MIGNE AUXANCES, une installation destockage, tri et transit de déchets dangereux et non dangereux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-DRCLAJ/BUPPE-126 en date du 29 août 2017 visant à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau de l'installation de stockage, tri et transit de déchets dangereux et non dangereux exploitée par les établissements MENUT, ZAC Saint Nicolas – Lot n°15 rue des entreprises commune de MIGNE AUXANCES, activité soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, remplaçant notamment les dispositions des articles 9.4.4 et 9.4.7 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 susvisé ;

**Vu** le rapport d'analyses des eaux pluviales de ruissellement prélevées le 7 janvier 2022, daté du 11 février 2022, réalisé par la société lanesco ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 29 avril 2022 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant par courrier daté du 10 mai 2022 ;

**Considérant** que l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 définit comme substances dangereuses prioritaires les composés anthracène, nonylphénol et tributylétain et comme substances prioritaires nickel, plomb, naphtalène, atrazine, simazine, diuron, isoproturon, octylphénol, tributylphosphate et pentachlorophénol ;

**Considérant** que l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 définit une échéance de suppression des émissions de la substance anthracène au 16 décembre 2028 et une échéance de suppression des émissions des substances nonylphénol et tributylétain au 20 novembre 2021 ;

**Considérant** que le rapport du 11 février 2022 susvisé met en évidence l'absence de la substance tributylétain dans les effluents aqueux ;

**Considérant** que le rapport du 11 février 2022 susvisé ne fait pas mention de la recherche de la substance nonylphénol ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas produit de rapport de quantification du bruit de fond géochimique afin d'apprécier les concentrations au droit du site de la substance nonylphénol ;

**Considérant** que ces écarts réglementaires sont susceptibles de générer un risque important pour l'environnement et une gêne pour les tiers ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Établissements J. MENUT de respecter les dispositions de l'article 9.4.4.3 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 modifié susvisé afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1. Exploitant**

La société Établissements J. MENUT, numéro SIREN 781 620 059, dont le siège social est situé Zone industrielle des Yvaudières, 3 rue de la Motte, 37 700 Saint-Pierre-des-Corps, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour ses installations situées ZAC Saint-Nicolas, 47 rue des Entreprises, à Migné-Auxances (86 440).

### **Article 2. Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement**

Dans un délai n'excédant pas 4 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 9.4.4.3 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 modifié susvisé :

- SOIT en supprimant totalement le rejet dans ses eaux résiduares de la substance nonylphénol ou en démontrant l'absence de leur présence dans le cadre des activités du site ;
- SOIT en démontrant que la concentration de la substance nonylphénol au droit du bassin d'infiltration est comparable au fond géochimique du site, dans les milieux non impactés par les activités de stockage, tri et transit de déchets dangereux et non dangereux.

Le délai précité court à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3 – Sanctions encourues**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4. – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

### **Article 5. – Publication**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 6. – Exécution et notification**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la maire de Migné-Auxances sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société Établissements J.MENUT,

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- madame la maire de Migné-Auxances.

Fait à Poitiers, le 13 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vienne,

Pascal PIN

